

envoi, il devra présenter un projet complet d'édifice public.

ART. 17. La pension est payée aux lauréats par semestre et d'avance.

ART. 18. Cette pension pourra être suspendue ou supprimée, sur l'avis conforme de la classe des beaux-arts, à défaut par le lauréat de se conformer aux obligations que le présent règlement lui impose.

ART. 19. Les cas non prévus sont réglés par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

209. — 28 JUIN 1889. — Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions (1). (Monit. du 4 juillet 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 2 de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 est modifié comme suit :

« Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. »

ART. 2. La disposition suivante sera insérée après l'article 5 de la dite loi et formera l'article 5 bis :

« Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1^{er} de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1888, p. 50. — Rapport. Séance du 1^{er} mars 1889, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1889, p. 963-964.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 juin 1889, p. 411. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin, p. 452.

« Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

« Mention sera faite du tout sur le livre du bord.

« Le délai prescrit par le § 2 de l'article 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 5 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions, porte qu'en cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, sur l'exhibition d'un mandat décerné par le juge d'instruction du lieu dans lequel il réside ou dans lequel il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné, aux autorités belges, par les autorités du pays où l'étranger a été condamné ou poursuivi.

Il doit être mis en liberté s'il ne reçoit communication du document sur le fondement duquel son extradition est réclamée, endéans un délai de quinze jours, lorsqu'il s'agit d'un État limitrophe. Ce délai est porté à trois semaines en ce qui concerne les autres pays d'Europe.

L'expérience a prouvé que, pour les grands États limitrophes, le délai de quinze jours n'est pas toujours suffisant : il est arrivé que des individus ont dû être mis en liberté parce qu'il n'avait pas été possible de leur communiquer en temps utile le document prescrit par l'article 5. En instituant un seul délai de trois semaines, applicable à tous les États de l'Europe, l'article 1^{er} du projet permettra au gouvernement de mettre fin à une situation regrettable.

L'article suivant règle la procédure à suivre pour obtenir l'arrestation et le retour en Belgique des étrangers qui, lorsque leur extradition est demandée, ont quitté notre territoire à bord d'un bâtiment belge ; il comblera une lacune et assurera d'une manière plus complète l'exécution de la loi conformément au principe général énoncé dans l'article 1^{er}. Il ne sera fait usage de cette faculté qu'en faveur des gouvernements qui se seront engagés à nous accorder la réciprocité sous ce rapport.

J'espère, messieurs, que vous voudrez bien réserver à ces dispositions un accueil favorable.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. NOTHOMB.

Messieurs,

Le projet de loi complète la législation en matière d'extradition.

Il contient deux dispositions distinctes :

L'une qui porte de quinze jours à trois semaines, d'une manière uniforme, pour tous les pays européens, le délai durant lequel, en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, l'étranger peut être provisoirement détenu; cette disposition du projet n'est donc pas nouvelle, elle reçoit une légère extension de durée;

L'autre est nouvelle : elle met fin à une lacune fâcheuse, dont il est aisé d'apprécier les graves conséquences. En effet, dans l'état actuel des choses, le malfaiteur réussissant à s'embarquer sur un navire belge, ayant atteint les eaux libres, trouvait un asile qui lui assurait l'impunité. Pour lui, l'extradition, cette garantie de la sécurité internationale, disparaissait dans la plupart des cas.

L'article 2 du projet comble justement cette lacune et règle les formalités à suivre.

La disposition nouvelle formera l'article 5 *bis* de la loi générale sur la matière.

Les sections ont unanimement, et sans aucune observation, approuvé le projet de loi.

La section centrale en fait autant; elle estime seulement qu'au lieu des expressions dont se sert l'article 2, parlant d'un navire belge *qui a quitté le territoire*, il serait plus correct de dire *qui a quitté les eaux territoriales*.

Sous cette simple réserve, la section centrale propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (2).

Messieurs,

Aux termes de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'étranger peut, en cas d'urgence, être

arrêté provisoirement en Belgique, sur l'exhibition d'un mandat décerné par le juge d'instruction du lieu dans lequel il réside ou dans lequel il pourra être trouvé.

Le délai pendant lequel cet étranger peut être l'objet de cette détention provisoire est de quinze jours, lorsqu'il s'agit d'un État limitrophe de la Belgique, et de trois semaines, en ce qui concerne les autres pays d'Europe.

L'article 1^{er} du projet de loi soumis à nos délibérations porte ce délai à trois semaines d'une manière uniforme, l'expérience ayant prouvé que, pour les grands États limitrophes, le délai de quinze jours n'est pas toujours suffisant.

L'article suivant du projet de loi comble une lacune fâcheuse de notre législation, en réglant la procédure à suivre pour obtenir l'arrestation et le retour en Belgique des étrangers qui, lorsque leur extradition est demandée, ont déjà quitté notre territoire à bord d'un navire belge. Cet article assurera d'une manière plus complète l'exécution de la loi.

Un membre de votre commission de la justice, reproduisant une observation déjà faite à la Chambre, a fait remarquer que le malfaiteur ayant commis un crime ou un délit en Belgique et qui est parvenu à quitter notre territoire à bord d'un navire belge, ne tombera pas sous l'application de l'article 2 du projet de loi, article qui ne vise que l'auteur d'une infraction pénale commise à l'étranger et donnant lieu à extradition.

L'auteur d'un méfait commis en Belgique, s'embarquant sur un navire belge qui parviendrait à atteindre les eaux libres, y trouverait donc un asile qui lui assurerait l'impunité.

Il y aurait lieu de combler également cette lacune de notre législation.

Votre commission s'est rangée à l'avis de l'honorable membre; elle a prié M. le ministre de la justice de se rendre dans son sein.

L'honorable ministre a reconnu qu'une disposition légale concernant l'arrestation de cette catégorie de prévenus à bord des navires belges présenterait une utilité incontestable.

Il croit toutefois qu'une disposition de cette nature ne saurait trouver place dans la loi d'extradition; elle n'en constituerait pas un amendement et ne pourrait y être rattachée sous cette forme.

M. le ministre a pris l'engagement de déposer à la Chambre, dans l'une de ses prochaines séances, un projet de loi dans le sens de l'observation qui vient d'être exposée.

Votre commission de la justice a pris acte de cette déclaration.

Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le vice-président rapporteur,
JULES LAMMENS.

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Nothomb, Doucet, Van Cleemputte, Fris, Henricot et Carlier.

(2) Présents : MM. Lammens, vice-président rapporteur; Van Vreckem, le baron de Crombrughe de Looringhe, de Brouckere, Piret et Roberti.